



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-016**

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 février 2022 fixant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire (2 pages) Page 5
- 56-2022-02-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP OUEST ROC ECLERC (1 page) Page 7
- 56-2022-02-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 Février 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - La Société des crématoriums de France (1 page) Page 8
- 56-2022-02-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL LE MEUR LE GAL (1 page) Page 9
- 56-2022-02-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales (24 pages) Page 10
- 56-2022-02-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL TRISKELL à PLOERMEL (2 pages) Page 34
- 56-2022-02-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG Services Funéraires à GUIDEL (2 pages) Page 36

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2022-02-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (11 pages) Page 38
- 56-2022-02-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'inventorier et de caractériser les plans d'eau des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta (3 pages) Page 49
- 56-2022-02-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays de Pontivy (2 pages) Page 52

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2022-02-23-00002 - convention communale de coordination de la police municipale de NOYAL-PONTIVY et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 54

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-02-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 15 Février 2022 PORTANT MODIFICATION DE L AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION SECURITEAM OPTIONS FORMATION (2 pages) Page 55

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer (3 pages) Page 57

5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Missions Départementales

- 56-2021-12-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant agrément protection de l'environnement de l'association dénommée "Observatoire du Plancton" (2 pages) Page 60

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA)

- 56-2022-02-21-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages) Page 62

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2021-06-22-00004 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 22 juin 2021 sur une dépendance du domaine public maritime constituée d'une rampe et d'un escalier d'accès à l'estran au lieu-dit « Toulindac » sur le littoral de la commune de BADEN (2 pages) Page 66

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-01-28-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan. (3 pages) Page 68
- 56-2022-02-14-00005 - Arrêté préfectoral du 14 février 2022 levant l'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon (1 page) Page 71
- 56-2021-12-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'installation de dispositifs visant à limiter la nidification de goélands argentés, goélands bruns et goélands marins sur une partie de la toiture de l'usine de production de la biscuiterie La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert. (2 pages) Page 72
- 56-2022-02-16-00002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur la commune de Sarzeau dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour la connaissance de la biodiversité afin de proposer des mesures de gestion du site (2 pages) Page 74
- 56-2022-02-22-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence «Les Tilleuls» à Arzal (2 pages) Page 76

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction

- 56-2022-01-12-00003 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant agrément de l'association CLARPA 56 - Saint-Avé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 78

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Division Fiscalité des Particuliers

- 56-2022-02-07-00004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant composition de commission départementale des valeurs locatives du Morbihan (2 pages) Page 80

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-02-25-00001 - arrêté du 25 février 2022 donnant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY - DDFIP du Morbihan (3 pages) Page 82
- 56-2022-02-15-00004 - Décision du 15 février 2022 portant délégation de signature du SIP de Pontivy - DDFIP du Morbihan (3 pages) Page 85
- 56-2022-01-06-00006 - Décision du 6 janvier 2022 portant nomination Commissaires du Gouvernement Adjoints SAFER Bretagne - DDFIP du Morbihan (2 pages) Page 88

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé

- 56-2022-01-03-00018 - DÉCISION n° 2022.01 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC de l'EPSM Morbihan-Saint-Avé (1 page) Page 90

• 56-2022-01-03-00020 - DECISION n° 2022.03 du 3 Janvier 2022 portant ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE au Directeur Adjoint chargé de la Qualité, de la Performance et de la Communication de l'EPSM Morbihan-Saint-Avé (1 page)	Page 91
• 56-2022-01-03-00021 - DÉCISION n° 2022.04 du 3 janvier 2022 portant ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE à la Directrice Adjointe de l'EPSM Morbihan-Saint-Avé (1 page)	Page 92
• 56-2022-01-03-00022 - DÉCISION n° 2022.06 du 3 janvier 2022 portant ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE, Directeur des Soins et des Relations avec les Usagers de l'EPSM Morbihan-Saint-Avé (2 pages)	Page 93
• 56-2022-01-03-00019 - décision n°2022.02 du 3 janvier 2022 portant DÉSIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLÉANTS à l'EPSM Morbihan-Saint-Avé (1 page)	Page 95
9901_Autres services /	
• 56-2022-02-18-00002 - Décision du 18 février 2022 portant cession d'une fraction d'une emprise du ministère des Armées située sur la commune de Quiberon (3 pages)	Page 96
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général	
• 56-2022-02-07-00005 - Arrêté préfectoral du 7 février 2022 complémentaire Canalisation de transport de gaz naturel "Restructuration du réseau Vannes Usine/Vannes Calmont (56) (8 pages)	Page 99
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2022-02-18-00006 - Arrêté n°ZPPA-2022-0016 du 18/02/22 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan) (2 pages)	Page 107
• 56-2022-02-18-00007 - Arrêté n°ZPPA-2022-0017 du 18/02/22 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Theix-Noyal (Morbihan) (2 pages)	Page 109
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier	
• 56-2022-02-16-00001 - Arrêté du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" (1 page)	Page 111



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Légalité
et de la Citoyenneté

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2022 FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY CHARGE DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES NATIONAUX DE MAÎTRE DE CÉRÉMONIE ET DE CONSEILLER FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 fixant la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

article 1^{er} : Les organismes de formation chargés de constituer le jury délivrant les diplômes des professions funéraires visées à l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales pourront choisir les membres parmi les personnes, désignées pour trois ans, dont les noms suivent :

1 – désignés par l'association départementale des maires et des présidents d'Epci du Morbihan

- M. Joseph OILLIC, maire honoraire de Theix, Saint-Léonard 56450 THEIX (joseph.oillic@wanadoo.fr)
- M. Henri MACE, ancien maire de Sainte Anne d'Auray, 9bis, impasse de la grande prairie 56400 SAINTE ANNE D'AURAY (macehenri@orange.fr)
- Mme Dominique-Sophie RIVIER-LOT, ancienne adjointe au maire de Sarzeau, 8 rue de la tannerie 56000 VANNES (dominique.sophie.liot@gmail.com)

2 – désignés par l'université de Bretagne-Sud

- Mme Martine DA SILVA VION, maître de conférences à l'université de Bretagne Sud (martine.vion@wanadoo.fr)

3 – désignés par les services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) ou de la réglementation funéraire

CCRF (ddpp@morbihan.gouv.fr)

- Mme Gwenaëlle LAGREE
- Mme Valentine DUPUY

Préfecture – bureau des réglementations et de la vie citoyenne (pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr)

- Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, représentant de la préfecture, chargée de la réglementation funéraire
- Mme Corinne BOUTET-DREAN, représentant de la préfecture, chargée de la réglementation funéraire

4 – représentants de la profession, titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé

maîtres de cérémonie

- M. Cédric GOUGEON – Pompes funèbres GOUGEON - MALESTROIT
- M. Christophe LE SAUX - FUNECAP OUEST - AURAY
- Mme Coralie THETIOT – Assistance Funéraire THETIOT – SERENT
- M. Jimmy SIMON – OGF – Directeur de territoire Secteur Morbihannais

conseillers funéraires

- M. Cyrille SOTTILE – Pompes Funèbres Générales - VANNES
- Mme Sonia OLLIVIER – Pompes Funèbres Municipales – LANESTER
- Mme Daphné PHILIPPO – Pompes Funèbres Bellego - FUNECAP OUEST – ETEL
- Mme Virginie LE MOAL – Pompes Funèbres Municipales – LANESTER
- Mme Laydie TOUCHARD – PFG Services Funéraires - LORIENT

5 – désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

- M. Philippe CRUARD , directeur général (p.cruard@cdg56.fr)

6 – désignés par le président de l’union départementale des associations familiales

- Mme Joëlle GAUTHIER, membre de l’association départementale des veuves et veufs du Morbihan (gauthuerjoelle@orange.fr)
- Mme Nadine FRENKEL, présidente de l’association échange et partage deuil (echangeetpartagedeuil@wanadoo.fr)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2022 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société SAS FUNECAP OUEST représentée par Monsieur Norbert BARBIER dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice 44300 NANTES pour son établissement secondaire « PF PASCAL LECLERC » sis 118 boulevard de la Paix à VANNES (56) afin d'exercer certaines prestations funéraires ;
- Vu le changement de dénomination commerciale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : La SAS FUNECAP OUEST représentée par Monsieur Norbert BARBIER dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice 44300 NANTES est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé « ROC ECLERC » sis 118 boulevard de la Paix à VANNES (56).

La présente habilitation N° 20-56-0169 est valable jusqu'au 17 décembre 2025

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2022 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Crématoriums de France, représentée par Monsieur Alain POUGET, Directeur Général et dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à 59270 BAILLEUL, afin d'exercer certaines prestations funéraires ;
- Vu la modification du siège social de la Société des Crématoriums de France ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1: La Société des Crématoriums de France dont le siège social est situé 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, représentée par Monsieur Alain POUGET, est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire, sis au lieu-dit « Le Flumir » en PLESCOP (56) sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation du crématorium

La durée de la présente habilitation n° 20-56-0113 est fixée jusqu'au 9 juillet 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PLESCOP (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE MEUR LE GAL, située 13, rue de Quimper au FAOUE (56320), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation du 31 mai 2021, complétée en janvier 2022, présentée par Madame Isabelle LE MEUR, gérante de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL LE MEUR LE GAL représentée par Madame Isabelle LE MEUR, située 13, rue de Quimper au FAOUE (56320), est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 21-56-0077 est fixée à cinq ans à compter du 3 février 2021, date d'échéance de la précédente habilitation.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LE FAOUE (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE
DU 12 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, avec tableau annexé, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments apportés par les maires du Morbihan depuis l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé sur la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 novembre 2020 est modifiée ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le sous-préfet de Lorient, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)							
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					
Allaire	3 854	T	DOUZAMY Bruno CARGOUET Isabelle	LE PALLEC Philippe MONNIER Magali	POTIER Patrick ALLARD Jean-Claude										
Ambon	1 817	T				Laurence LEGLAND Gwenola LE BRAZIDEC	Michel HACHET Stéphanie GAGNE	Sandraine BLAIN Jean Marie CHEVALLIER	Michel GAURY Guillaume FREDET	Sonia-Maud ACHOULINE /					
Airadon	5 340	T									Laurette Jegou Marina Weill	Patrick Delval Pascal LHERMITTE	Yves Leclouarec Sabine Djiniadhis	Jean-Philippe Périès Véronique le Coroller	Eric Monnin /
Arzal	1 656	T													
Arzon	2 073	T													
Augan	1 547	T													
Auray	13 627	T													
Baden	4 340	T													
Bangor	999	T	de la HOGUE Marie-Christine LOREAL Evelyne	GURIEC André LE GAL Kristel	GUILLERME Clarisse THIERRY Marie-Madeleine										
Baud	6 261	T													
Béganne	1 404	T													
		S													

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus com posées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)					
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Beignon	1 863	T				LARGE Patrick	LANGLOIS Tony	CASTELLO Catherine	GAUCHET Alain	LE CAIN Johann			
		S				BERNARD Myriam	/	/	RIALET Sébastien	/			
Belz	3 711	T				BARACH Patricia	EZANNO Catherine	DAL Xavier	MOULART Christiane	MAHE Jean-Claude			
		S				LE TORTOREC Eric	KERZERHO Christine	M. KERARON Dominique	SALAUN-CLAUDINE Claudine	AMOUREUX Laurent			
Berné	1 531	T				SAILLE Françoise	MAERTENS Christophe	LE DORTZ Pascal	LE FUR Jean-Pierre	LE DAIN Josiane			
		S				LE PARC Isabelle	JEGOUZO Anne	LE PADELLEC Gaëtane	LE BIAVANT Christiane	LE DAIN Laurent			
Berric	1 904	T				François GRIJOL	Gilles LE PIRONNEC	Hélène FRAGNAUD	Patricia MOREL	Anthony ROUILLE			
		S				Mathilde COUSSEMACEQ	Vincent LUHERNE	Larissa CAREIL	Philippe DANIELO	/			
Bignan	2 791	T	LE FOULICHET Yves-Marie	PÉDRONNO Marie-Annick	MORVAN Jean-Luc								
		S	LE ROUX Sandrine	JICQUELLO Michel	GUILLET Annick								
Billiers	959	T	Mayvonne LANGLAIS	Roland JAMES	Alain ALLANIC								
		S	Bertrand ROBERDEL	Jacqueline GUEVENEUX	Erwan MICHELET								
Billio	353	T	ANCEAUX Catherine	GARAUD Mireille	GOULDARD Gilbert								
		S	BINOIST Adrien	NIO Gilbert	GRANLIN Joël								
Bohal	830	T	BRAUD Jérémy	NOBLET Bernard	CHANONY Pierre								
		S	JOSSE Sandra	PIQUET André	JOULAIN Romain								
Le Bono	2 466	T											
		S				EVO Christine	LE RAY Thierry	ROLLAND Stéphane	HENO Patrice	LE MOUROUX Mickaël			
Brandérion	1 429	T	Françoise DI STEFANO	Marie-Annick TATARD	Anne-Marie OURVOUAI				LE LEM Jean-François	BEYSSAC Gaëlle			
		S	/	Anne-Marie LE PEN	Julia LE BOTMAL								
Brandiviy	1 280	T	Christophe ROZELIER	Marie-Thérèse THOMAS	Evelyne LE CLANCHE								
		S	Magali JAVEL	Céline DANIBO	Joseph JEHANNO								

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Brech	6 637	T	Michel MET	Louis AUFFRET	Gilles AUFFRET							
		S	Marie-Annick MALECO	Michel REMINIAC	Gérard GROUHEL							
Bréhan	2 305	T				Marie Noëlle VAN HOUTTE	Hervé GUILLEMIN	Bertrand ARS				
		S				Eric Sébastien BOULVAIS	Betty LE PIOUFFLE	Jacques COLLET				
Brignac	186	T	DUVAL Bernard	PORTIER Joël	LABIT Emilie							
		S	ROUILLARD Françoise	GILAIZEAU Damien	MICHEL Alexandre							
Bubry	2 374	T				Jean-Yves LE STUNFF	Julien CANO	Bernard FRANCK	Véronique NICOLAS			
		S				/	/	/	/			
Buléon	534	T	Laurence DREANO	Gildas FAUCHEUX	Pierre-Loïc CALOHARD							
		S	Delphine LE ROUX	Hervé AUBRY	Jean-Claude LANTRIN							
Caden	1 630	T	RICHARD Pascal	GAUTIER Marie Armelle	LE BOT Annick							
		S	PEDRON Adrien	DEGRES Christine	HELLARD Marie Dominique							
Calan	1 206	T	François GABILLET	Céline LE FRANC	Yves JUHEL							
		S	Françoise HELIAS	Bernard DRIANO	Gwénaëlle TREVARIN							
Camoë	1 007	T				Alexis BOURSE	Chantal MASSENOT	Marc NOBLET	Sylvie SUREAU			
		S				Marylène BIZEUL	Olivier HAAS	/	/			
Carnor	3 030	T	Karine LE GUEN	Viviane JEGO	Christian GENTIL							
		S	Martine LE HETET	Nadine DANIEL	Julianne MOISAN							
Campénéac	1 903	T				Alix Mathilde	DRAGON Sandra	DELOURME Jean-Pierre	PICARD Laurence			
		S				MAHIEUX Jérémy	MORIN DIEGO Isabelle	DENIS Stéphane	/			
Carentoir	3 165	T				PAYEN Laëtitia	GUÉMENE Claudia	BAYON Serge	LORiot Viviane	HERVE Rolland		
		S				GASCARD Fabrice	BECEL Marcel	GICQUEL Mickaël	MAUVOISIN Loïc	REMINIAC Elodie		

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Crédin	1 559	T	Cyrille GUERRIER	Marcel ROBIC	Pierre POCARD						
		S	Annie BLAYO	Evelyne COCHEREL	René MAHIEUX						
Le Croisty	709	T	Gérard RIO	Francis PORTANGUEN	Patrick RÉVOIS						
		S	Odile LE GAL	Laurent ROUSSEAU	Jeanne LE BIHAN						
La Croix-Heilléan	891	T	Pierre-Yann BRIQUE	Anthony DINEL	Marie-Thérèse TANGUY						
		S	Charlène CHAPRON	Gwénola PIRIO	Jean-François DUPUIS						
Crugue	651	T	Daniel BESNARD	Annick CHALONY	Yannick LAUNAY						
		S	Magali RICHARD	Jocelyne LE TEXIER	Yannick DUBOT						
Damgan	1 702	T				DENOVAL Yvette	ADAM LE VACON Brigitte	DAIREN Marie-Françoise	TRICHET Jean-Jacques	COLOMBEL Jean-Marie	
		S				LAMY Pascal	SOLMON François-Robert	LE PERSONNIC Serge	TROISPOIS Françoise	/	
Elven	6 021	T				Henvé LE MEYEC	Marcel JEGOUSSE	Nicolas GUIDOUX	Didier Simon TEXIER	Patrice POITTE	
		S				Clémence BOURSICAUD-GRANDIN	Murielle PERRIER	Michel BALLIER			
Erdevon	3 666	T	LORGERAY Jocelyne	LE PORT Anne-Marie	LE FLOCH Marie-Pierre						
		S	DHUY Jean-Pierre	GUILLO Blandine							
Étel	1 971	T				LE DANTEC Brigitte	EZANNO Thierry	FOUILLEN Daniel	GOUIFFES Jean-Yves	LAMER Anne-Hélène	
		S				Patrice MALENFANT	JOLIVEL ROBERT Yvan	KERZERHO Lucette	HUET Jérémy	/	
Évellys	3 482	T	Jacques GUILLEMET	Thierry BIGOT	Danielle LE FELLIC						
		S	Jean-Noël DOLO	Pierre CAREL	Anne MAURICE						
Évriguet	181	T	URVOY Michèle	LERAY Pierre	BRET Thérèse						
		S	POUSSIN Nicolas	BIAUX Georges	BODELLE Christian						
Le Faouët	2 803	T				Jean-Claude FERREC	Michel LE GOFF	Patrick JANNO	Jean-Claude PERON	Virginie MASTIN	
		S				Aurélie DUCLOS	GIRY-GUILLO Corinne	Florence CHEVALIER	Erwan LE CORRE	Alain PENDU	

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Férel	3 220	T		Yannick VILLET	Bernard EVENO	Isabelle BOCHET	Solène CROSSOUART	Marina DELALANDE	Catherine ROUSSEAU	Didier CRUSSON			
Les Forges de Lanoué	2 223	T				DACHICOURT Jean-Marc	Carine ARTUS FONTAINE	Bertrand FONTAINE	Hélène PIHEL /				
		S				JEGO Guénaëlle	ROBIN Yoann	LE BLANC Maryvonne	CADIO Isabelle	BRIEND André			
Les Fougères	945	T	Béatrice BAGOT	Yannick VILLET	Bernard EVENO	JOLIVET Yannick	TREBY Jean-Pierre	MESMEUR Anne	LE GUEVEL Annick	CHEREL Alain			
		S	Christian LUBERT	Marylène ROYER	Myriam MORIN								
La Gacilly	3 975	T	Soazig GUERIN	Marcel TEXIER	Jean-Marc GUILLEMOT								
		S	Valérie LETOURNEL	Edith DERROISNÉ	Monique LE QUELLEC								
Gâvres	675	T	Katia LE CALLIOT	Patrick DUIC	Robert CHENAU								
		S	Julien LEMPERIERE	/	/								
Gestel	2 684	T	GUYMARD Jean-Marie	UGOLINI Armelle	EUSTACHE Bernard								
		S	BRETON Sophie	LANGELOTTI Christian	MOREN Michel								
Gourhel	702	T	Laurence CORNUJEL	Hélène POUSSIBET	Dominique DELOURME								
		S	Mickaël LE BOT	SANDRIE ABHERVE GUEGUEN	Valérie PITOIS								
Gourin	3 803	T				ROYANT Helen	LE GOFF Jeanine	BAUDET Philippe	PHILIPPE Jean-Luc	BOUJÉDEC Jean-Michel			
		S				LE NAOUR Roger	LE CORROLLER Marie-Ange	LE GOFF Dominique	TROALEN Anne	ULLIAC Morgane			
Grand-Champ	5 404	T	FROMAGE Lionel	PRONO Jocelyne	CHARLOTIN Jean-Michel								
		S	LE PRÉVOST Armelle	CONFUCIUS Gilbert	GIRONDEAU-BOURBON LAUZANNE								
La Grée-Saint-Laurent	336	T	Monique RONDEAU	Patrick MENEZO	Yvette LE GENTIL								
		S	René BOULE	Antoine BREHELIN	Magali ZELLEG								
Groix	2 263	T				Mme Dominique ILIODE	André STEPHANT	Françoise ROPERHE	Jean-Clave JAILLETTE	Marie-Josée MALLET			
		S	Erwan TONNERRE	Laura LAMOUREC	Christophe CANTIN				Victor DA SILVA	/			

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Guisriff	2 088	T				Maryse LE DU FERREC	Danielle LE FERREC	Eliane FOUTEL	Ronan LANGLET	Marie-Christine TERRÉE			
Helléan	375	T	Jean-Yves JOUBIER	Florence BOCANDÉ		Marion VEGER	Solenn LE FERREC	Pascal L'ELGOUALCH	/	/			
Hennebont	15 678	T	Magalie ROUXEL-TRANVAUX	Alain MOIZO							Roselyne MALARDE	Jean-François LE CORFF	Pierre-Yves LE BOUDEC
Le Hézo	813	T	Pascal MEYER	Dominique M'AMOU	Rémy LECOEUR						Alain HASCOET	André HARTEREAU	Aurélia HENRIO
Hoëdic	99	T	Benoit ARTAULT	Denis MEYER	Solène HABASQUE								
Île-aux-Moines	606	T	Marguerite ALLANIC	Lazzari Jean	BLANCHET Julien								
Île-d'Arz	225	T	Christian Régis TALHOUARNE	Marie Madeline Joël BOUF	Yves BRIEL								
Île-d'Houët	231	T	Catherine LE ROUX	Christophe LE MENÉ	Sylvaine GUICHARD								
Inginieul	2 158	T	Géraldine DAIGREMENT	Gérard TATIBOUËT	Marie-Hélène STÉPHANY								
Inzinzac-Lochrist	6 526	T	Fabienne JEAN	Catherine GUERNE	Pascale DAVID								
Josselin	2 495	T	Maryvonne PERRON	Joseph LE GURUN	Andrée VIELVOYE								
		S	Marie-Renée EYMARD	André LE GURUN	Michèle LE ROUX								
		T				Sylvie JOUBAUD	Solène QUIGNEC	SEBASTIEN HELLEGOUARC	Laurent DANIEL HAY-	MARTINE LE BOULIGOLIAN			
		S				Natacha PINHAS	Christian LE SAEC	FRÉDY MAGNIER-HEMERY	Yann URVOIS				
		T	Jean-Marc MIDELET	Jacques LE HEN GUEHENNEC	Jean-Pierre GUEHENNEC								
		S	Murielle ROSIN	Patrick GUYONVARCH	Maryse LE GARREC								
		T				DE BERRANGER Nicole	SELO Jacques	ROZE Alain	GRELIER Didier	GUILLEMAUD Salomé			
		S				NOEL Jack	COMMUN Didier	LE GOFF Viviane	MILESI Christian	/			

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Lanvaudan	798	T	ELIOT Dominique	BIEHLY Marylène	LE QUAY Jean-François						
Lanvégen	1 165	S	DUPUY Damien	MIOTES Léonie	LE GUIGNER Jean-Paul						
Larmor-Baden	887	T	Guy JANOIS	Raymond LE BODIC	Guy ROUVRAY						
Larmor-Plage	8 299	T	Christophe GUYOMARD	Denise MINARD	Jean MONTFORT						
Larré	1 040	T	HANS Loïc	GUILLAUME Annick	ROUGRO Jean-Yves						
Lauzach	1 146	T	LE BRUN Claudine	MAGNAT Philippe	ARS Véronique						
Lignol	853	T	LE PUIL Bruno	MOREAU Jean-Claude	LE COQ Jean-Yves						
Limerzel	1 336	T	ROPERCH Thierry	LE BIHAN Dominique	LE ROCH Eric						
Lizio	735	T	BON Marguerite	LUBERT Marie-Madeleine	BRIERE Gisèle						
Locmalo	904	T	DEGRES Odile	GRUCHET Marie	JOUNIER Josiane						
Locmaria	868	T	Jimmy CADIEU	Monique URIEN	Johann LEBLANC						
		S	/	Guy EPAILLARD	Marie-Rose BUSSON						
		T	POTHIER Delphine	LE LAMER Marie-Paule	LE ROCH Joël						
		S	LE DOUJET Sandra	COSPEREC Odile	BOUCHARD Jean						
		T	Anne-France NAUDIN	Jeanine GUILLOTTE	Jean-Jacques LE BOUDEC						
		S	Rozen MAHEVO	Yoann LUCAS	CHRISTINE MONTAGNER-ZANLIN						

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19.VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)				
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			
Marzan	2 308	T	Marie CATREVAUX	Colette BENOIT	Gilbert THEBAUD	COUDE Jean-Claude	GUÉRIN Roselyne	ROSELIN Christine	LUCAS Pierre-Louis	DANO Yves			
Mauron	3 082	T	Cécile BASECQ	Anne-Marie LE MAUFF	Rémi TAVERSON	/	/	/	/	/			
Melrand	1 516	T				BOUCHERON Nicole	BABUSIAUX Christine	JEGOUZO Hervé	LE SCIELLOUR Eric	NICOL Murielle			
Ménéac	1 578	T				DESMOULIERE S Corinne	LE PALLEC Ronan	CHEVREUX David	TANGUY Hélène	TANGUY Thomas			
		T				Alphonse RONXIN	Isabelle PORTIER	Corentin GAUTIER	Donia TERRAT	Florie DURAND			
Merlevenez	3 207	T				Magali MAINGUY	Thierry ECHELARD	Audrey RISSEL	Jean-François BARRE	/			
		T				Carole TOSTENE	Claude JAFFRÉ	Ludovic LE CALVE	GUILLEMOTO Karine	CONGUISTI Yvan			
Meslan	1 424	T	ROYANT Laëtitia	BENOT Louise	Nadine LE BRAS	Nolwenn LE ROUX	Yves GAUTIER	Sandrine LE FUR	Elodie MEZERETTE	Pierre BIGOT			
Meucan	2 248	T	PICARDA Chantal	NAVENNEC	Jean-Claude LIPSKI								
		T	Marina HERVE	Pierre MORIEN	Denis LE TORTOREC								
Missillac	1 145	T	Estelle LAILLER	MALGOGNE	Bernard MAHE								
		T	LE BRETON Jérôme	DEJAMMES Claude	JOSSET Robert								
Mohon	983	T	KERRAND-THERY Diane	QUENTIN Michel	ROLLAND Patrick								
		T	LE QUEUX Pascal	CHEREL Marie-France	KERDAL Marie-Thérèse								
Molac	1 569	T	CLERO Solène	DUCRET Janine	LE CADRE Léa								
Monteneuf	756	T	DEMARGNE Sandrine	MAINGUET Sandrine	BOSCHET Marie Noëlle								
		T	JAN Amélie	FEVRIER Sandrine	MICHEL Daniel								
		S				ARS Marcel	TIGIER Alphonse	LE COINTE Catherine	JAMOIS Noëlle	LE SOURD Liliane			
		S				/	/	/	/	/			

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Monterblanc	3 275	T				KERMORVANT Fabien	TRENTESAUX Laurent	LE VAGUERESSE Sandrine	GUILLERON Gérard	GOUPIL Françoise		
Monteilet	355	T	CARO Sophie	BRIEND Michel	OLIVARD Ange	/	PAITEL Marie	LARCIN Ronan	ROBERTON Jean-Luc	FAVENNEC Gaëlle		
Moréac	3 765	T	BERTHY Laure	FOURNARD Anne-Marie	DAVALO Marie-Agnès							
			LAURENT Isabelle	LORJOUX Jeannine	TOQUIN Michel							
			LE TOQUIN Stéphanie	LE FRINGERE Madeleine	LE HAZIF Marie-Annick							
Moustoir-Ac	1 804	T				Sylviane LE DORTZ	BELLE Gwénael	GARO Sandrine	LE CLAINCHE Stéphane	CAHAREL François		
						/	/	/	/	/		
Muzillac	5 015	T	LE CHENADEC Marc	LE LAN Bernard	DECOCKER Didier							
			TOSO Sophie	FLOHIC Claude	TUAL Armelle							
Néant-sur-Yvel	1 087	T	NOGUES Claudia	THOMAS William	BÉCEL Alain							
			DE MONCUIIT Bruno	VISTRY Marie-Ange	JARNIGON Bruno							
Neulliac	1 412	T	M.CONRAD Olivier	LE CUNFF Emile	LE DEVEHAT Alain							
			LE BOLLAN Stéphanie	LE MOUËLLIC Jacques	LE DENMAT Philippe							
Nivillac	4 612	T	Laurent LORJOUX	Jean-Claude FREOUR	René SEBILLOT							
			Josiane HERVOUCHE	Michel KERROUAULT	Claudine BOURBAN							
Nostang	1 545	T	Anne-Françoise LE BIHAN	Catherine HENRY	Robert SENECHAL							
			Dominique TRECANT	Yohann LOEZIC	RIICULT DE NEUMILLIF							
Noyal-Muzillac	2 520	T	BOUIT Marie-Annick	GUIHARD Roland	BILY Hélène							
			BERNIER Claude	TATARD Gildas	LAVIGNE Geneviève							
Noyal-Pontivy	3 639	T				CADIC Louis	LE TENNIER Christian	EZANIC Véronique	LABBAY Chantal	JEGOUREL Philippe		
						PASQUIER Christophe	CONAN Corinne	LE MOIGNIC Valérie	MONNET Sylvie	FOUCAULT Laurent		

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)				Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	MILLET Laurence	LE HAZIF Elodie	PEDRONO Vanessa	ALLAIN Lucie	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Plumelin	2 723	T				ROSELIER Frédéric						
		S				/	/	/				
Plumergat	4 112	T				ARZ Isabelle	LE GUNEHEC Claire	POTEL Richard	PIDANCIER Frédéric			
		S				LEROUX Eva	LE BODIC Nathalie	MILCENT Lukrecja	LE GAT Joëlle			
Pluneret	5 722	T	Rémy GUILLOUZIC	BELLEGO Janine	THOMINE Gérard							
		S	Jean-Yves COZIC	LE DEAN Bernard	LE GARFF Maryse							
Pluvigner	7 543	T										
		S								LEREDE Michel	PILLET Gérard	THOMAS Patrice
		S								REMOUE Christine	GENTIL Laurence	AJAX Luigy
Pontivy	14 606	T								Claudine RAULT	Philippe AMOURETTE	Emmanuelle LE BRIGAND
		S								Florence JAN	Michel GUILLEMOT	Mélide LEPREVOST
Pont-Scouff	3 744	T				BOUREAU Gaëlle	LE NORCY Rozenn	DRONVAL Marcel	ROUAULT Laëtia			
		S				MORIN Johann	CLOAREC Olivier	JÉHANNO Béatrice	MAERTENS Grégory			
Porcaro	722	T	André HERVIAUX	Magali JOURDAN	Loïc GOUELLO							
		S	Maxime BOCANDE	Marie-Paule CONTENSOUX	Pascale GIRAUDEAU							
Port-Louis	2 618	T				LE VILAIN Rémi	LEPAGE Annie	LE FLOCH Patrick	MARTIN Pascal			
		S				LAINSEY Catherine	LE VIEUX PAUGAM	TOUREAUX Fabien	IQUELLE Christine			
Priziac	976	T	Caroline LE PIMPEC	Daniel LE PIMPEC	Patrice LE LIBOUX							
		S	Marie ROLLAND	Jean QUEMENER	/							
Questembert	7 585	T										
		S								Patricia STEVANT	Brigitte DELAUNAY	Alain GUENEGO
Quéver	8 676	T				Jean-Pierre ALLAIN	Bertrand RICO	Danielle LE MARRE	BLAYO-TARDY Karine			
		S				Stéphane LE RAVALEC	Pascale GILLARD	Aziliz DANIEL	Yann GUEVEL			

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus ou 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus ou 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Quiberon	4 741	T						BARGAIN Marie-Céline	NUGUES Marie-Thérèse	POTIN Jean-Marc	ESPA Marc	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges BENSOUSSAN Alain
Quistinic	1 431	S						BOBEAU Dorothee	POUILLET Alizée /		ILLIONNET Martine	GELAN Laurence
Radenac	1 059	T	MILETO Michèle	LE MAY Alain	ALLAIN Jérôme	Isabelle RIVIERE	Alain LE GAL	Guillaume POULIN	Jean-Pierre FOUILLÉ	Denis LE GAL		
Régigny	1 992	T	NOGUES Christelle	SAVATTE Sylvie	LE JOSSEC Claude	Day LE RUYET	Estelle LE FLOCH	Angélique MANIC	Mireille POIRIER /			
Rémiaac	384	T	Corentin PEDRO	Guy YVENAT	Jean-Claude JEGOREL							
Riantec	5 622	T	Jean-Michel LETELLIER	Joël BLANCHARD	Régine THORAVALE							
Rieux	2 845	T	FRADIN Joëlle	ISBLEL Michel	DUBOIS Brigitte							
La Roche-Bernard	692	T	MAUDIEU Nadège	SERAZIN Philippe	HARDAT Claudine	Bernard CATEAU	Monique ORGEBIN	Thierry BERNET	Gérard OLLIVIER	Claudie PESQUER		
Rochefort-en-Terre	632	T	JANDET Alexis	FLENER Michel	MOREAU Michèle	Pierre GRARE	Marie-Hélène KERDAVID	Philippe LE SQUER	Jean-Marc KERBELLEC	Gaëtan MALARDE		
Rohan	1 636	T	MORICE Maryvonne	LENET Paule	BOEFFARD Simone	Magali Labbé	Patrick Rolland	Denis Picard	Lydie Huet	Hélène Lopion		
Roudoualec	710	T	Nicolas BUFFET	Monique MAURAUCCI	Claude MAGNEN	Annie Roulet	Christiane Hallier	Nadine Potier	Gaël Delaunay	Denis Huet		
		S	JANDET Alexis	FLENER Michel	MOREAU Michèle							
		S	MORICE Maryvonne	LENET Paule	BOEFFARD Simone							
		T	Yannick JOLIVET	Cécile BUCHET	Michel GOUELLO							
		S	Nicolas BUFFET	Monique MAURAUCCI	Claude MAGNEN							
		T	Paul GRIJOL	Christian BOURHIS	Jean-Yves JAFFRE	NICOLAS Yoann	JOUANNO Stéphanie	JEGO François	MACÉ Delphine	TANGUY Pierre-Yves		
		S	Vanessa LE LAMER	Bernard LE MEN	Marie-Pierre LE MOAL	/	/	/	/	/		

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)		
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	
Ruffiac	1 410	T	Yves THETIOT	Marie-Annick HEDAN	Alain JEGAT						
		S	Christelle MORIN	Alain GUILLEMOT	Stéphanie JOLLY						
Le Saint	587	T	CADOU Sandrine	TRESCH Daniel	HUIBAN Louis-Pierre						
		S	FOUSSIER Jérémie	DERVAL Anne	Chrystelle MILLET						
Saint-Abraham	536	T	Gérard PUISSANT	Nicole GAREL	Patrick BRIEND						
		S	Clarisse BRULE	Bernard BONNO	Marcel HAVARD						
Saint-Aignan	605	T	GUILLOUX Michel	LE NEAL Véronique	LE BIHAN Jean-Michel						
		S	SALAÜN Nicolas	CORBEL Marie	LE MEUR Anne-Marie						
Saint-Alloueste	627	T	Mickaël SEVENO	Françoise PEDRONO	Noël LE BARBIER						
		S	Mickaël CONNAN	Frank ALLIOUX	Anne MALARD						
Saint-Armel	886	T	Marie DELACROIX-HOCHET	Danielle DREAN	Marjolaine PAILLARD						
		S	Dominique JACQUIS	Robert BLONDEL	Armel LE DU						
Saint-Avé	11 642	T				Didier MAURICE	Noëlle FABRE	Henri DE FRANCESCHI	Mickaël STEPHAN	Michael LE BOHEC	
		S				Sophie MAR	SERAPHINE PICARD JAECKERT	Yannick CADJOU	Laurent MORIN	Gilbert LARREGAIN	
Saint-Barthélemy	1 164	T				LE PESSEC Gilles	LEFRANC Xavier	CARO Gwenael	LE PABIC Jean-Philippe	CORRIGNAN-MORVAN Enora	
		S				KRETZ Claude	LE COQ Fabrice	JANNOT DUVERGER Cécile	LEFEBVRE Nicolas	/	
Saint-Brieuc-de-Mauron	331	T	BUREL Alain	LE BLAY Hervé	MENIER Virginie						
		S	GUILARD Pierre	TABOT Odile	GROSEIL Nolwenn						
Saint-Caradec-Trégomel	480	T	Gabrielle LE DORVEN	Michel MAHO	Eliane CARIO						
		S	Catherine GUILLEMOTO	Fabienne LE FLOCH	Didier LE SAMEDY						
Saint-Consgard	764	T	Cyril LEGRAND	Louïsette ROUXEL	Claude OLLIVE						
		S	Baptiste PHILIPPOT	Anne GUEZO	Marie Madeleine BICHON						

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Saint-Dolay	2 487	T		ROBO Marie-thérèse	LE RALLE Roger							
Saint-Gérand-Croixanvec	1 279	S		GUEGAN Michel	LE CALLEC Jean-Yves							
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 576	T		KVATERNIK Jean	MOUSSAULT Michel							
Saint-Gonvrey	1 090	S		MAUFFRET Jean-Michel	ROBERDEL Félix							
		T		Claude Latiniér	Agnès Le Verger							
		S		Jean Le métyayer	Anne-Marie Hubert							
Saint-Gorçon	394	T		BREGER Anne-Marie	JOUVANTE Laurence							
		S		BLANCHARD Gisèle	BOMPOIL Frédérique							
Saint-Gravé	730	T		Marie Odile COLINEAUX	Nadine MACE							
		S		Elisabeth POSSEME	Gilberte BERDER							
Saint-Guyomard	1 362	T		CELIBERT Marie Annick	MAUDET Gérard							
		S		MITAILLE Bernard	RENAUD Maurice							
Saint-Jacut-les-Pins	1 733	T				ROUSSEAU Hervé	CARPENTIER Olivier	THEAUDIN Mélanie	ROYER Christophe	RADIN Mélanda		
		S				CHAIN Laurent	BUZIT Julien	MOQUET Laure	LAURENT Marie-Thérèse	CADIOT Philippe		
Saint-Jean-Brévelay	2 789	T				Alain HIVERT	Jocelyne PELTIER	Delphine GUILLO	Marie-Hélène MOISAN	Bruno GILLET		
		S				Marina ROHEL	/	/	Jean-Pierre LE POUZEZARD	Marie-Annick THEBAUD		
Saint-Jean-la-Poterie	1 500	T		Martine MAIGNANT	Denise CARO							
		S		Marc LUMEAU	Dany NUÉ							
Saint-Laurent-sur-Oust	366	T		Rémi MICHEL	Jean CHATEL							
		S		Gilles DEFONTAINE	Hervé MACE							

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Saint-Thuriau	1 863	T	MARTINEAU Anne-Marie BERTHO Christelle	QUIDU Micheline /	PERRONO Edith JOUAN Evelyne	Marie-Pierre HELOU Sylvia NOBLANC	Martial LE HEC Didier LE NEILLON	François BLANCKAERT Claude TRACOL PALMEC	Yvan JOUNOT Gaëtane LE NEILLON	Nicolas VEST /		
Saint-Tugdual	370	T	Carole CLAUDIC Catherine AUFFREDO	Philippe POTEAU Dominique ALEXALIME	Guy LE PARC Jean-Michel VIRIOT							
Saint-Vincent-sur-Oust	1 512	T	NIOU L'ANOE Nolwenn HALLIER Catherine	GICQUEL Daniel JOSSET Yannick	LERROY Hervé CRETÉ Noëlle							
Sainte-Anne-d'Auray	2 708	T	Daniel Garrin Christian Lasserre	Louis Le Brits Laurent Dacquay	Pauline Lémée /							
Sainte-Hélène	1 247	T				PADELLEC Hélène /	FOUILLOUX Colette /	AGAESSE Patrick /	GODARD Nicolas /	ZAGRODKA Caroline /		
Sarzeau	8 182	T				GOUVELLO de KERIAVAL Jean-Yves COUDEL	Mireille PROUTEN-RIO Camille PETERS	Christian PLOTTON /	Marie-Cécile RIEDI /	Nicolas MARGERIN Isabelle CHABRAN		
Sauzon	988	T	LUCAS Sozic LE NEUN Jacky	HUEL Marie-Madeleine HUEL Marie-Thérèse	LUCAS Anne-Marie /							
Séglien	669	T	LE MORZADEC Caroline CHRISTIEN Nathalie	LE COGUIC Maryse LE GALL Christophe	BOUFFAUT Dominique BHOES Marie-Hélène							
Séné	8 947	T				Gilles MORIN Pascale LAIGO	Philippe PARLANT-PIJET Laurent LAMBALLAIS	Yvan FERTIL Irina ROYER	Anthony MOREL Gérard DELAMOTTE	Clément LE FRANC Françoise MERCIER		
Sérent	3 048	T	MAUGAN Daniel CHAPRON Nathalie	BRULE Rémy SABLE Virginie	PIERS Alain DAVID Eliane							

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire S = Suppléant	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)			Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)			
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		
Siffiac	434	T	MAHO Cindy	MOELO Serge	LE LAMER Isabelle							
		S	MONPAS David	CAREL Jean Pierre	LE ROUX Gilbert							
Le Sourn	2 107	T	Michel FILLION	Jean-Luc OLIVIERO	Raymonde JAFFREDO							
		S	Pascal LE TOHIC	Jeanine BURBAN	LE BRIZE Frédérique							
Sulniac	3 674	T				Patricia BERARD	Eric DAUPHIN	Denis LALLEMENT	Dominique MONSARD	Gilles BRUNEBARBE		
		S				Régis LE JALLE	Françoise LE GARNEC	David LEDAN	/	/		
Surtzur	4 429	T				Nadine GUILLON	Gaël LACROIX	Hervé RIO	Sylviane PÉDRON	Anne-Laure POUILLY		
		S				/	/	/	/	/		
Taupont	2 198	T				Aude BARATIN	Jean-Luc COUDE	Karine LE RENARD	Daniel LE RUYET	Marianne POYAC-RICHARD		
		S				Aurélien LEVOYER	Céline BLANDEL	/	Patrice DEBOIS	/		
Théhillac	596	T	Jean-Claude MAILLARD	Dominique FREHEL	GUEHENNEUC Sabrina							
		S	Karen QUEAU	Michel DENOUAL	CHESNIN Loïc							
Theix-Noyal	7 966	T							Martine GUILLERME	Nadine QUINTIN	Madani MOUACI	Francis ANTOINE
		S							Jean-Claude ROUAULT	Hélène COËT	Benoit GROYER	Paulette MAILLOT
Le Tour-du-Parc	1 231	T				Karine LE JOUBIOUX	Marie-Claude RENARD	Yves JADE	Patricia OLLIVIER	Frédéric NICOLAZO		
		S				Béatrice BASTILLE	Gérard DUFOUR	Jacques OMEYER	/	/		
Tréal	640	T	HAVARD Marie-Christine	BOUJIN Brigitte	NASCIMENTO Catherine							
		S	CHAUVET Léa	MORIN Michel	GAREL Catherine							
Trédion	1 273	T										
		S										
Treffléan	2 324	T				CALVAR Emilié	CORDUAN Patrick	CARRÉ Emilié	BRETON Jean-François	Jack AUBRY		
		S				/	FORGET Myriam	JOANNIC Alexandre	/	/		

Annexe à l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan

Commune	Population Municipale 2020	S = Suppléant T = Titulaire	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)		Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)						
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administration	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3 ^e liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges				
Tréhourentauc	122	T	Didier DUCHESNE	Frédéric MORIN	Kleber NOGUES									
		S	Jean-Pierre GAUTHIER	Josiane LE SAOUT	Jean-Luc HAMERY									
La Trinité-Porhoët	677	T	LE GENTIL Monique	LAUNAY Gildas	BRAJEUL Michelle									
		S	LAUNAY Loïc	PINEL Isabelle	SUPIC Hélène									
La Trinité-sur-Mer	1 610	T				Denis BRUANDET	François PIERRE	Alain DUYCK	Pascale de SALINS					
		S	Celine STRYHANYN			Virginie LE PORT	Guillaume ARTHUS	/	/					
La Trinité-Surzur	1 611	T				Vincent BERTHY	Maelys LANOËS	Sandrine CADORET	Myriam LE GAL					
		S	Karine LUDGER			Vincent POCREAU	/	Daniel FRITZINGER	Arnaud ÉON					
Val d'Ouit	2 705	T				Pierrette PASQUIER	Alain BIGOT	Martine JARRY	Véronique SABOURDY					
		S	Alexandre BOSCHET			Janick GABILLET	Thierry COAT	Maryline JAHIER	Jean-Marie LEBON					
Vannes	53 352	T								Armelle MANCHEC	Patrick LALOUX	Eric ROUILLON	Christian LE MOIGNE	Patrick LE MESTRE
		S								Marie CLEQUIN	Violaine BAROIN	Annaïck BODIGUEL	Laëtitia DUMAS	Marie-Noëlle KERGOSIEN
La Vraie-Croix	1 471	T	Carmen ROLLAND	Vincent JOSPIN	Claudine ROBERT									
		S	Mickaël PRIME	Dominique ROUILLE	Brigitte KERVINIO									

28 FEV. 2022

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Vannes, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume GUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 04 FÉVRIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TRISKELL AMBULANCES » dont le siège social est situé 22 rue Mathurin Lefort à MAURON (56430) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sise 1 impasse Freyssinet à PLOËRMEL (56800) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation le 21 janvier 2022 représentée par Monsieur Olivier LE CORPS, gérant de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « TRISKELL AMBULANCES » représentée par Monsieur Olivier LE CORPS dont le siège social est situé 22 rue Mathurin Lefort à MAURON (56430) est autorisée à partir de son établissement secondaire sise 1 impasse Freyssinet à PLOËRMEL (56800) à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0116 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOËRMEL (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2022 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 15 décembre 2022 par la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Alain COTTET, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis 3 place Jaffré à GUIDEL (56520) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 13 décembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » représentée par Monsieur Alain COTTET est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « PFG – Services Funéraires » sis 3 place Jaffré à GUIDEL (56520) :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0201 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de GUIDEL (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

Arrêté

**portant modification des statuts
du syndicat mixte « Vigipol »**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (29) du 27 mai 2021 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de L'Île d'Houat (56) du 6 mars 2020 et Loctudy (29) du 9 juillet 2021 souhaitant adhérer au syndicat mixte;

Vu la délibération n°CS-2021-22 du comité syndical du 27 novembre 2021 approuvant l'adhésion des communes et EPCI ci-dessus mentionnés et sollicitant la modification des statuts ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le 15 février 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Signé Thierry MOSIMANN

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Signé Thierry MOSIMANN



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

- > **51 communes des Côtes d'Armor** : Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **68 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéholé, Locquirec, **Loctudy**, Morlaix, Penmarc'h, Plobannaec-Lesconil, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounevez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréfiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **13 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étrel, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, **Île d'Houat**, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon ;
- > **1 EPCI des Côtes d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : **Communauté de commune du Haut Pays Bigouden**, **Communauté de commune du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté** ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de commune de Belle-Isle-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune** : 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI** : 1 délégué
- **Département** : 4 délégués
- **Région** : 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistant, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'inventorier et de caractériser les plans d'eau des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta

Communes de Baud, Berné, Bignan, Brandivy, Bubry, Calan, Camors, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Crédin, Evellys, Gâvres, Gestel, Gourin, Gueltas, Guéméné-sur-Scorff, Guénin, Guern, Guidel, Guisriff, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Kerfourn, Kergrist, Kernascléden, Kervignac, La Chapelle-Neuve, Lanester, Langoëlan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénegen, Larmor-Plage, Le Croisty, Le Faouët, Le Saint, Le Sourn, Lignol, Locmalo, Locminé, Locmiquélic, Lorient, Malguénac, Melrand, Merlevenez, Meslan, Moréac, Moustoir-Ac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Persquen, Pleugriffet, Ploëmeur, Ploërdut, Plouay, Plouhinec, Plouray, Pluméliau-Bieuzy, Plumelin, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Port-Louis, Priziac, Queven, Quistinic, Radenac, Réguiny, Riantec, Roudouallec, Saint-Aignan, Saint-Allouestre, Saint-Barthélémy, Saint-Caradec-Trégomel, Sainte-Brigitte, Saint-Gérard-Croixanvec, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Séglien et Silfiac

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2022 présentée par Mme la présidente du syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta à l'effet d'autoriser toutes les personnes agissant pour le compte du syndicat à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit syndicat en vue de procéder à des prospections avec relevé d'informations dans le cadre de l'inventaire et de la caractérisation de tous les plans d'eau à l'échelle des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta ;

Considérant que les SAGE du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta prescrivent la réalisation d'un inventaire des plans d'eau à l'échelle de leurs territoires ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et les personnels mandatés par le syndicat, chargés des opérations de prospection, ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par les opérations précitées ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les agents du syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta, ainsi que les personnes auxquelles le syndicat aura délégué ses droits (prestataires), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes listées ci-dessous, afin de procéder à des opérations de prospection avec relevé d'informations, dans le cadre de l'inventaire et de la caractérisation de tous les plans d'eau à l'échelle des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta.

Baud	Inguiniel	Lorient	Priziac
Berné	Inzinzac-Lochrist	Malguénac	Queven
Bignan	Kerfourn	Melrand	Quistinic
Brandivy	Kergrist	Merlevenez	Radenac

Bubry	Kernascléden	Meslan	Réguiny
Calan	Kervignac	Moréac	Riantec
Camors	La Chapelle-Neuve	Moustoir-Ac	Roudouallec
Caudan	Lanester	Neulliac	Saint-Aignan
Cléguer	Langoëlan	Noyal-Pontivy	Saint-Allouestre
Cléguérec	Langonnet	Persquen	Saint-Barthélémy
Crédin	Languidic	Pleugriffet	Saint-Caradec-Trégomel
Evellys	Lanvaudan	Ploëmeur	Sainte-Brigitte
Gâvres	Lanvénegen	Ploërdut	Saint-Gérand-Croixanvec
Gestel	Larmor-Plage	Plouay	Saint-Gonnéry
Gourin	Le Croisty	Plouhinec	Saint-Thuriau
Gueltas	Le Faouët	Plouray	Saint-Tugdual
Guéméné-sur-Scorff	Le Saint	Plumémiau-Bieuzy	Séglien
Guénin	Le Sourn	Plumelin	Silfiac
Guern	Lignol	Pluvigner	
Guidel	Locmalo	Pontivy	
Guiscriff	Locminé	Pont-Scorff	
Hennebont	Locmiquélic	Port-Louis	

Les agents du syndicat ainsi que les prestataires ne sont pas autorisés à s'introduire dans les immeubles d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 2 – Les plans des bassins versants du Blavet, du Scorff et de l'Ellé-Isole-Laïta où figurent les communes concernées par la présente autorisation, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté par le syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 4 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant l'introduction des agents ou des prestataires dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

Article 6 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée par Mme la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 8 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les bornes et repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

En application de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus, au syndicat mixte Blavet, Scorff et Ellé-Isole-Laïta.

Article 9 - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels chargés des opérations.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 10 – Le syndicat mixte Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta s'engage à remettre en état les parcelles à la fin des opérations.

Article 11 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des opérations susmentionnées, seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou le locataire de la

parcelle concernée, et d'autre part, le syndicat mixte Blavet, Scorff et Elle-Isole-Laïta, et le cas échéant les personnes qu'il aura mandatées. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de cette même date.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff et Elle-Isole-Laïta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 22 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE PONTIVY

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 7 octobre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 27 octobre 2021, Billio le 27 octobre 2021, Buléon le 25 octobre 2021, Evellys le 22 octobre 2021, Guéhenno le 2 novembre 2021, Locminé le 6 octobre 2021, Moréac le 5 novembre 2021, Moustoir-Ac le 8 novembre 2021, Plumelec le 30 novembre 2021, Plumelin le 16 novembre 2021, Saint-Allouestre le 28 octobre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 29 novembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Pontivy le 15 novembre 2021 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté le 14 décembre 2021 favorable à l'adhésion de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté le 3 janvier 2022 favorable à l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte du Pays de Pontivy ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2021, le syndicat mixte du Pays de Pontivy était constitué de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, et de la communauté de communes Pontivy Communauté ;

Considérant que la communauté de communes Centre Morbihan Communauté précitée a été scindée en deux établissements à fiscalité propre, la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la substitution des deux communautés de communes issues du partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, au sein du syndicat mixte du Pays de Pontivy auquel appartenait cette intercommunalité, n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant que seule la communauté de communes Centre Morbihan communauté créée au 1^{er} janvier 2022 a manifesté sa volonté d'adhérer au syndicat mixte du Pays de Pontivy et de demeurer dans le périmètre du SCOT de Pontivy ;

Considérant que les conditions nécessaires à l'adhésion de Centre Morbihan Communauté créée le 1^{er} janvier 2022 au syndicat mixte du Pays de Pontivy sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le périmètre du syndicat mixte du Pays de Pontivy est étendu à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté créée au 1^{er} janvier 2022.

Le syndicat mixte du Pays de Pontivy est constitué des communautés de communes Centre Morbihan Communauté et Pontivy Communauté.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.143-11 du code de l'urbanisme, la non-adhésion de Baud Communauté au syndicat mixte du Pays de Pontivy emporte réduction du périmètre du SCOT de Pontivy et abrogation des dispositions du schéma sur les communes membres de Baud communauté.

ARTICLE 3 : L'arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 24 février 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 23 février 2022 par la commune de Noyal-Pontivy.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DU CENTRE FORMATION « SECURITEAM OPTIONS FORMATION »**

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 – 8 ;
VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses GH 60 et GH 62 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2017 accordant le renouvellement d'agrément à la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION pour une durée de 5 ans, sous le numéro d'ordre **5601** ;
VU l'arrêté du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
VU la demande en date du 4 février 2022 relatif à l'intégration d'un nouveau formateur au sein de l'équipe pédagogique ;
CONSIDERANT que tout changement de formateur doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation SECURITEAM OPTIONS FORMATION, représenté par son gérant, Monsieur RAGANI Alban, dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Simone Signoret – le Transat à 56100 LORIENT pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : La liste des formateurs en annexe du présent arrêté référence les formateurs au sein de l'équipe pédagogique pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 12 octobre 2022.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : L'arrêté du 13 septembre 2021 portant modification de l'agrément du centre de formation SSIAP de Securiteam Options Formation est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION.

Vannes le, 15 février 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER

ANNEXE

Formateurs référencés au sein de la Société SECURITEAM OPTIONS FORMATION

Nom , Prénom	Qualification
JEAMBRUN Philippe	SSIAP 3
LAIDIN Jean-François	PVR2
LELIEVRE DEHARO Philippe	SSIAP 1
MEKLICHE Farès	SSIAP3
REBILLARD Bertrand	SSIAP 3
CLEC'H Benoît	SSIAP 3
ALLAIN Nicolas	SSIAP 3
RUCKEBUSCH Laurent	SSIAP 3
BAUDRIER Julien (occasionnel)	SSIAP 2
ALART Kévin (occasionnel)	SSIAP 2
LEBOUC Romuald (occasionnel)	SSIAP 1
SALAUN Julien (occasionnel)	SSIAP 1
LE COLLEN Cyrille (occasionnel)	SSIAP 3
GANGINI Loris (occasionnel)	SSIAP 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ; modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes,

A l'exception des décisions, avis, actes ou arrêtés préfectoraux suivants :

En tous domaines :

- arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- déclaration d'intérêt général ;

Gestion et conservation du domaine public maritime et fluvial :

- arrêté de délimitation du domaine public maritime et fluvial ;

Logement :

- notification des inventaires définitifs des communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux ;
- arrêté de prélèvement au titre de l'inventaire définitif et arrêté de constat de carence ;
- autorisations administratives diminuant (par cession ou démolition) le nombre de logements sociaux, au titre du code de la construction ;
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre ;
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux ;

Application du droit des sols :

- décisions visées au e) de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.

Urbanisme :

- arrêté de création, modification, suppression, approbation de ZAC et ZAD ;
- arrêté d'approbation de carte communale ;
- arrêté de création des secteurs sauvegardés ;
- arrêté de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés ;
- arrêté d'approbation du tracé de la servitude de passage des piétons pour le littoral ;
- autorisation de création et modification d'association foncière urbaine ;
- décision de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office ;
- répartition de la dotation générale de décentralisation ;

Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics ;

Environnement

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels et technologiques ;
- arrêtés d'autorisation et de refus d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Police des eaux

- actes relevant du régime d'autorisation tels que prévus à l'article L 214-3-I, et opposition à déclaration tel que prévu à l'article L 214-3-II du code de l'environnement (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006) ;

Chasse

- approbation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (articles R 424-6 à R 424-9 du code de l'environnement) ;
- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ; renouvellement de cette période de suspension (article R.424-3 du code de l'environnement) ;
- approbation des plans de chasse (articles L.425-6 à L.425-13 et articles R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement) ;
- nomination des lieutenants de louveterie (articles L.427-1 à L.427-3 et articles R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement) ;
- proposition et fixation des listes d'espèces classées nuisibles (article R.427-6 du code de l'environnement) ;

Pêche :

- autorisation et concession de pisciculture (code de l'environnement - art L 431-7) ;
- réglementation de la pêche en eau douce (code de l'environnement - art. L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-13 à R 436-21, R 436-23 à R 436-35, art. L 436-11 et R 436-44 à R 436-68 - poissons migrateurs, excepté la pêche à l'anguille jaune – articles R436-65-3 à R 436-65-7) ;

Comptabilité :

- réquisition du comptable public ;

Décisions attributives de subventions :

Dans le cadre :

- des plans de déplacements urbains ;
- d'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques ;
- de création d'équipements à destination des gens du voyage ;

Aménagement foncier

- arrêté de constitution ou de modification de la commission départementale (code rural - art. 121.8 et R 121.7) ;
- arrêté modifiant les limites communales (code rural et de la pêche maritime - art. L 123.5 et R.123-18) ;
- porter à connaissance au titre de l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée (article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté autorisant les agents de l'administration à pénétrer sur les propriétés privées (article R.123-37 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- dans le cadre d'une opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public, arrêté autorisant le maître de l'ouvrage à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

Exploitations agricoles :

- délivrance d'autorisation d'exploiter, comme exploitants agricoles, aux étrangers hors union européenne (articles R 333-1 à 6 du code rural et de la pêche maritime) ;

- arrêtés relatifs à la fixation des minima et maxima des loyers des fermages excepté les arrêtés d'actualisation pris en application des arrêtés ministériels fixant annuellement l'indice national des fermages (Articles L 411-3* et L 411-11 du code rural et des pêches maritimes)
- arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (articles R 313-1 et R 313-2 du code rural) ;
- mise en valeur des terres incultes (article L125-1 du code rural et de la pêche maritime) (saisine de la commission départementale d'aménagement foncier par le président du conseil départemental à la demande du préfet) ;
- arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) (article R414-1 du code rural) ;
- demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles (article L 361-3 du code rural et de la pêche maritime),
- arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (article D361-13 du code rural et de la pêche maritime) ;

Forêt :

- décision de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (articles L.341-5, L.341-6 et R.341-4 du code forestier) ;
- décision de refus et autorisation concernant les bois des collectivités (articles L.341-6 et R.214-30 du code forestier) ;
- exécution des travaux de plantation après défrichement au frais du propriétaire (article L.341-10 du code forestier) ;
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L.132-1 du code forestier) ;
- interdiction de pâturage après incendies (article L.131-4 du code forestier) ;
- régime forestier des forêts publiques (article L.141-1 du code forestier) ;

A l'exception des correspondances :

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- échangées avec les parlementaires, le président du Conseil départemental et le président du Conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;

A l'exception des mémoires :

- mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives et judiciaires ;

A l'exception des marchés :

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 € HT

Article 2 :

délégation est donnée à M. Mathieu ESCAFRE pour signer

2.1 Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;

2.2 L'établissement et la signature des contrats des agents non titulaires

Article 3 : M. Mathieu ESCAFRE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **23 FEV. 2022**

Le préfet

Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée «OBSERVATOIRE DU PLANCTON»

**Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande initiale d'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-Préfète de Pontivy ;

Vu la demande d'agrément en date du 4 juin 2021, formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis favorable, reçu le 26 août 2021, du procureur général auprès de la cour d'Appel de Rennes ;

Vu l'avis favorable, reçu le 9 novembre 2021, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Considérant que les activités de l'association «Observatoire du Plancton» sont rattachées à la protection des milieux naturels sur le département du Morbihan ;

Considérant les implications de l'association auprès des scolaires, des professionnels, des collectivités territoriales et du grand public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet – cadre

Le présent arrêté agréé au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée «Observatoire du Plancton» et ce dans le cadre départemental.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années à compter du 10 juin 2021. Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code de l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association «Observatoire du Plancton» doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- Les noms, professions, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultats et le bilan approuvés en assemblée générale.
- Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Les dates de réunion du conseil d'administration.

- Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut, à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou directement via l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy
Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2021
fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

Considérant que par courrier du 29 septembre 2021, l'association des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) désigne Monsieur Laurent Duval, vice-président de Lorient agglomération en tant que représentant d'un président d'E.P.C.I ;

Considérant que par courrier du 26 novembre 2021, la Chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne désigne Monsieur Julien Marsac, président de niveau départemental en tant que titulaire et précise que la désignation de suppléants au représentant titulaire indiquée dans l'arrêté du 21 septembre 2021 doit être supprimée ;

Considérant que par courrier du 04 octobre 2021, le président du syndicat mixte du Parc naturel régional du golfe du Morbihan désigne Monsieur Pascal Barret comme son représentant suite à une délibération n°2020-28 du 4 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour prendre en compte ces modifications pour la durée restant à courir prévue à l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2021 susvisé, fixant pour une durée de 3 ans la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 susvisé, est modifiée comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant : M. Laurent Duval, vice-président de Lorient agglomération ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Non désigné	Non désigné	Non désigné

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des jeunes agriculteurs du Morbihan (JA) :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC
M. Thierry COUE	Mme Josette THOMAS	Mme Élodie MORIN
M. Martial RIO	M. Glenn KERJOUAN	Mme Albane LE GAL
M. Thibaut LE MASLE	M. Thomas GUEGAN	M. Pascal ELIE

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pierre Yann BRIQUE	M. Yann SUAUD	M. Martin DIRAISON
M. Michèle DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	Mme Sylvie LE CAM-PERRON	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Frédéric JAN CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX CCI du Morbihan
M. Michel HAMON CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Jean-Marc PEDRO

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Emmanuel de BRUNHOFF	M. Yves de FRANQUEVILLE

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. René KERMAGORET Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN Fédération départementale des chasseurs	M. Philippe LE GLAND Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bretagne :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC	non désigné	non désigné

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Armel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. le président de la SAFER ou son représentant ;
- M. Yannick CLEQUIN, vice - président - EVEL'UP - ZA du Vern - 29400 LANDIVISIAU.

Un représentant de l'établissement public du Parc naturel régional du golfe du Morbihan situé pour tout ou partie dans le département : M. Pascal Barret.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral approuvant la convention
de TRANSFERT DE GESTION du 22 juin 2021
sur une dépendance du domaine public maritime
constituée d'une rampe et d'un escalier d'accès à l'estran
au lieu-dit « Toulindac » sur le littoral de la commune de BADEN

PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56 ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L211-7, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 08 juin 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU la délibération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération du 13 février 2020, manifestant sa volonté d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Toulindac », afin de permettre l'accès à l'estran pour le public et la base nautique, par une rampe et un escalier ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 juin 2019 ;
- VU l'avis tacite favorable du maire de la commune de BADEN du 19 juin 2020 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 7 septembre 2020 ;
- VU la décision du responsable du service du domaine du 18 juin 2020 ;
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération le 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux déclinés dans le PAMM et le DSF nord atlantique manche ouest et avec le programme de mesure du PAMM ;

CONSIDÉRANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est adaptée à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics ayant vocation à permettre au public l'accès à l'estran ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur concernent des travaux situés en dehors du domaine public maritime et que l'aménagement d'ouvrages sur domaine public maritime est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'aménagement et la gestion d'une rampe et d'un escalier ayant vocation à permettre au public d'accéder à l'estran et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de BADEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 22 juin 2021
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Mathieu ESCAFRE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 et L.216-6 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan ;

Considérant que les modifications ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les techniques actuelles de traitement ne permettent pas de garantir le respect de la norme pour le tributylétain fixée dans l'arrêté du 19 février 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectifs de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 2 alinéa 2-5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021

L'article 2 alinéa 2-5 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan du 19 février 2021 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration maximale
TBT et composés de dégradation	Le résultat est jugé conforme si la capacité d'abattement du dispositif est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan du 19 février 2021 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes littorales du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans ces mairies.

Vannes, le 28 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022

**levant l'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation
de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon (Morbihan) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU la demande de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} février 2022 de levée de l'interdiction de pêche sur l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de mortalité des Carpes sur l'étang d'Aleth constaté en 2019 était probablement lié à la présence du virus CEV (Carp Edema Virus), à l'origine de la maladie du sommeil de la Carpe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mortalité nouvelle n'a été constatée depuis l'épisode de mortalité de 2019 et qu'il n'apparaît pas utile de maintenir l'interdiction de la pêche sur ce plan d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de l'interdiction

L'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon, instaurée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, est levée.

En l'absence de mortalité récente, les mesures conservatoires de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 ne sont plus obligatoires.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;
- affiché en mairie de Saint Malo de Beignon ;
- publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques La Gaule Guéroise, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté et la Maire de Saint Malo de Beignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Joël MATHURIN

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'installation de dispositifs visant à limiter la nidification de goélands argentés, goélands bruns et goélands marins sur une partie de la toiture de l'usine de production de la biscuiterie La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur, départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 9 septembre 2021 et établie par la SAS La Trinitaine concernant l'installation de dispositifs visant à limiter la nidification des goélands sur une partie de la toiture de l'usine de production de l'entreprise La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert ;
Vu l'avis défavorable n°2021-50 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 30 novembre 2021 ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 20 septembre au 4 octobre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées par l'installation de dispositifs visant à limiter la nidification de goélands argentés, goélands bruns et goélands marins sur une partie de la toiture de l'usine de production de la biscuiterie La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert ;
Considérant que la demande de dérogation concerne un secteur de toiture accueillant plus de 90% des nids de goélands de la colonie ;
Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour des raisons de prévention des dommages à la propriété et de protection de la santé publique au regard des problèmes d'hygiène qu'engendre la colonie sur la production alimentaire ;
Considérant que ces problèmes d'hygiène sont liés en grande partie à la vétusté de la toiture qui ne semble pas étanche en cas de fortes précipitations et qui pourrait faire l'objet d'une réfection en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
Considérant que la solution alternative de réfection de la toiture n'est pas présentée ;
Considérant que l'analyse des capacités de report de la colonie sur d'autres sites de nidification favorables n'est pas réalisée ;
Considérant qu'il existe un risque de blessure lié au dispositif de fil métallique tendu pour les espèces d'oiseaux fréquentant le site ;
Considérant que le goéland argenté est considéré comme nicheur « vulnérable » en Bretagne et que les derniers recensements montrent une baisse d'environ 40% des effectifs entre 1999 et 2009 (Cadiou *et al.*, 2014) ;
Considérant la responsabilité régionale très élevée de la Bretagne vis-à-vis du goéland argenté ;
Considérant l'importance de la colonie de goélands argentés installée sur les bâtiments de La Trinitaine qui représente les seuls couples nicheurs des communes de Saint-Philibert, Crac'h et la Trinité-sur-Mer et l'une des plus importantes colonies recensées du département du Morbihan ;
Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, le critère du maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle n'est pas démontré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur et décision

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, déposée par la biscuiterie La Trinitaine dont le siège social est domicilié à Kerluesse, CS 14101, 56470 Saint-Philibert est rejetée.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
[Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.](#)

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
P/o Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le directeur adjoint
Mathieu Batard

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur la commune de Sarzeau dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour la connaissance de la biodiversité afin de proposer des mesures de gestion du site

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 31 janvier 2022 et établie par Argyronète représenté par monsieur Lionel Picard concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire pour la connaissance de la biodiversité en vue de proposer des mesures de gestion sur le site ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les invertébrés mais que des amphibiens peuvent être capturés dans les pièges utilisés ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur la commune de Sarzeau afin de proposer des mesures de gestion adaptées de ces milieux aquatiques ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des invertébrés aquatiques et du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Argyronète, 5 Impasse Bruno Peyron, 56250 Saint-Nolff représenté par monsieur Picard Lionel, consultant naturaliste et éducateur à l'environnement titulaire d'un BTS Gestion et Protection de la Nature.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture à l'épuisette (troubleau) et la perturbation intentionnelle des espèces d'amphibiens suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2022.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Sarzeau située dans le département du Morbihan.

Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SENB.

Vannes, le 16 février 2022

Le chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-Francois Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de cinq nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal.
Vu l'avis favorable n°2020-43 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal ;
Vu le courrier de Bretagne Sud Habitat du 15 février 2022 demandant un prolongement de la validité de l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de cinq nids d'hirondelle de fenêtre installés sur la façade de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal ;
Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelle installés et de réaliser les travaux de rénovation énergétique par isolation extérieure ;
Considérant les travaux de rénovation énergétique de la résidence par isolation extérieure, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;
Considérant que demande de modification de l'arrêté est justifiée pour des raisons de retard de fourniture de laine de bois et de menuiseries extérieures ne permettant pas de réaliser les travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal dans le délai initialement défini ;
Considérant que la modification du calendrier des travaux n'aura pas d'impact significatif supplémentaire sur la colonie d'hirondelle de fenêtre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020

L'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal est modifié comme suit :

- Article 2 – Nature et durée de la dérogation
La durée de l'autorisation est prolongée jusqu'au 15 mars 2023.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association CLARPA 56 - Saint-Avé
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 et suivants et R.365-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret du Président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 24 décembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association CLARPA 56 (comité de liaison des associations de retraités et personnes âgées du Morbihan, dont le siège social est situé rue François Tanguy Prigent à Saint-Avé (56890) est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ; location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT).
- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 Janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Direction départementale des finances publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières



Arrêté préfectoral du **portant composition**
de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la délibération n° 4 du 16 juillet 2021 du conseil départemental du Morbihan portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives de 2 titulaires et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations représentatives des professions libérales du département du Morbihan en date des 13, 25, 27 et 28 octobre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 29 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 2 novembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au Code général des impôts susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Dominique LEMEUR	Benoît QUERO
Gilles DUFEIGNEUX	Denis BERTHOLOM

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Alain de CHABANNES	Fabrice ROBELET
Michel GUERNEVE	Loïc LE TRIONNAIRE
Jean GUILLOT	Florence PRUNET
Bruno GOASMAT	Antoine PICHON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Alain LAUNAY	Pierre LE RAY
Jacques MIKUSINSKI	Maryvonne LE FORESTIER
Jean-Luc LE TARNEC	Jean-Luc BLEHER
Alain NICOLAZO	Armel TONNERRE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Laurent DAVALLO	Jean-Paul JEFFROY
Isabelle ALLIO	Philippe ROUAULT
Dominique LE BOHEC	Jean GUILLOT
Philippe FLATRES	Philippe GUILLOU
Jean-Yves SCOTTO	Ludovic ESPITALIER NOEL
Claude DOZOUL	Yves LEFLOCH
Ghislaine HOREL	Philippe JOLIVET
Julien MARSAC	Didier LAIZEAU
Stephane HALLAIN	François LUCAZEAU

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Morbihan sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et annule l'arrêté du 18 janvier 2022 (erreur matérielle).

Vannes le

27. FEV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTIVY**

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle LOPEZ et M. Joël URSCH**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE CLAIR Sylvie	M. LE CLAIR Philippe
Mme DE ALMEIDA Emilie	M. GUENNEUGUES Gilles
M. QUINTIN Jean-Hugues	M. LE MEUR Yann
Mme LE PABIC Valérie	MM LE HELLAYE Sophie
Mme LALY Nadège	M. BARRENECHEA Franck
Mme MORGANT Isabelle	Mme RIOU Christine
M. TARMOUL Kamal	M. DANET Philippe

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C et aux agents contractuels désignés ci-après :

M. LE VERGER Stéphane	Mme FAVIER Emilie
Mme LE CUNFF Françoise	Mme LE FELLIC Allison
Mme BOCHER Delphine	Mme GEFFROY Anita
M. BOS Xavier	Mme LORAND Valérie
Mme LIDURIN Karine	M. GUINCHE Jérôme
Mme ROUILLARD Laurence	M. FOULER Philippe
M. LE NY Laurent	

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites**, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des **actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mme LALY Nadège	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000€	10 000 €

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après,

- pour les agents de catégorie B :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MORGANT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RIOU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. TARMOUL Kamal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. DANET Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. QUINTIN Jean-Hughes	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE PABIC Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE CLAIR Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GUENNEUGUES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE CLAIR Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DE ALMEIDA Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE HELLAYE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BARRENECHEA Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE MEUR Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

- pour les agents de catégorie C :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROUILLARD Laurence	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Le CUNFF Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. LE VERGER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme BOCHER Delphine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme FAVIER Emilie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LIDURIN Karine	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. BOS Xavier	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. FOULER Philippe	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LE FELLIC Allison	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme GEFFROY Anita	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LORAND Valérie	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. GUINCHE Jérôme	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. LE NY Laurent	Agent contractuel	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 25/02/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Maurice POLARD



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTIVY**

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle LOPEZ et M. Joël URSCH**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE CLAIR Sylvie	M. LE CLAIR Philippe
Mme DE ALMEIDA Emilie	M. GUENNEUGUES Gilles
M. QUINTIN Jean-Hugues	M. LE MEUR Yann
Mme LE PABIC Valérie	MM LE HELLAYE Sophie
Mme LALY Nadège	M. BARRENECHEA Franck
Mme MORGANT Isabelle	Mme RIOU Christine
M. TARMOUL Kamal	M. DANET Philippe

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. LE VERGER Stéphane	Mme FAVIER Emilie
Mme LE CUNFF Françoise	Mme LE FELLIC Allison
Mme BOCHER Delphine	Mme GEFFROY Anita
M. BOS Xavier	Mme LORAND Valérie
Mme LIDURIN Karine	M. GUINCHE Jérôme
Mme ROUILLARD Laurence	M. FOULER Philippe

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites**, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des **actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mme LALY Nadège	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000€	10 000 €

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- pour les agents de catégorie B :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MORGANT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme RIOU Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. TARMOUL Kamal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. DANET Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. QUINTIN Jean-Hughes	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE PABIC Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE CLAIR Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GUENNEUGUES Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE CLAIR Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DE ALMEIDA Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme LE HELLYE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. BARRENECHEA Franckl	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. LE MEUR Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €



- pour les agents de catégorie C :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROUILLARD Laurence	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Le CUNFF Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. LE VERGER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme BOCHER Delphine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme FAVIER Emilie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LIDURIN Karine	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. BOS Xavier	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. FOULER Philippe	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LE FELLIC Allison	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme GEFFROY Anita	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LORAND Valérie	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. GUINCHE Jérôme	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 15/02/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Maurice POLARD

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Fabienne AUFFRET, inspectrice principale des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 2. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Béatrice MOALIC, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 3. – A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Frédéric PIQUEMAL, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

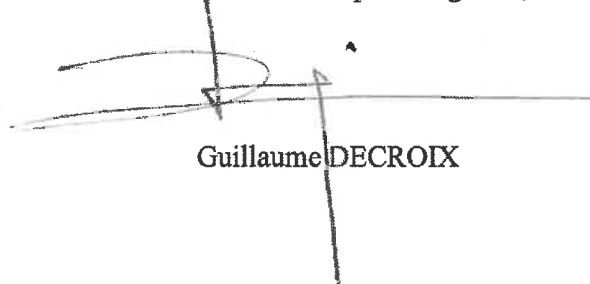
Article 4. – A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Stéphane MOELLO, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 5. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Article 6. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2022**

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, is written over a horizontal line. The signature is positioned above the printed name 'Guillaume DECROIX'.

Guillaume DECROIX

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu les arrêtés de nomination ou de renouvellement à l'EPSM Morbihan de :

M. Pascal BÉNARD, Directeur, à compter du 1^{er} octobre 2017, renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2021

M. Ivan LECOURT Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009

Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, en date du 7 septembre 2020

M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, en date du 17 décembre 2021.

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'EPSM Morbihan de :

M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008

Mme Marine PABOEUF, Directrice de la Logistique et des Travaux, en date du 1^{er} juin 2018.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement assurent la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, le directeur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

- Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers),
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,
- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite,
- les autorisations de transport de corps.

Article 3 – Pendant la période de garde, le directeur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 3 janvier 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur,

Pascal BÉNARD.



POLE MANAGEMENT

DÉCISION n° 2022.03

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint
chargé de la Qualité,
de la Performance et de la Communication**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté de nomination concernant M. Fabien LATINIER en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2022.02 du 3 janvier 2022 nommant M. Fabien LATINIER Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal BÉNARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2017, renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 – M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Qualité, de la Performance et de la Communication.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 3.

Article 3 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Saint-Avé, le 03.01.2022

Le Directeur,
Pascal BÉNARD

Visa du Directeur Adjoint
M. Fabien LATINIER



DÉCISION n° 2022.04

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT
Directrice Adjointe

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

Vu la décision n°2022.02 du 3 janvier 2022 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2017, renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 7.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Mme Sophie AUFFRET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et Mme Sophie AUFFRET, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 - En l'absence de Mme Isabelle LEBORGNE-ROUDAUT, la signature des mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction est assurée par l'ordonnateur suppléant.

La signature des courriers, décisions, correspondances relevant de sa Direction, à l'exception des délégations attribuées à Mme Sophie AUFFRET et Mme Anabelle LELONG, est assurée par le Directeur ou le Directeur assurant l'intérim de Direction.

Article 7 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 8 – La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Saint-Avé, le 03.01.2022

Le Directeur,
Pascal BÉNARD

Visa de la Directrice Adjointe
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

Visa de Mme Sophie AUFFRET

Visa de Mme Anabelle LELONG



POLE MANAGEMENT

DÉCISION n° 2022.06
ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Philippe LECAMUS
Directeur des Soins
et des Relations avec les Usagers

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1^{er} octobre 2017, renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction et sous réserves de l'article 4 ci-après ;

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou mandataire judiciaire et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers),
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention,
- les convocations à l'audience du JLD, de la notification des ordonnances du JLD au Directeur,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,
- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite
- les autorisations de transport de corps,

- le planning des permanences du service,
- les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.

Article 3 – En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe LECAMUS et Mme Maryse LE DROGO, Mme Marie-Françoise DELIERE, Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation de signature, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 3 janvier 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Saint-Avé, le 03.01.2022

Le Directeur,
Pascal BÉNARD.

Visa du Directeur des Soins
Jean-Philippe LECAMUS

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière
Maryse LE DROGO

Visa de la Cadre Supérieur de Santé
Marie-Françoise DELIERE



DÉCISION n° 2022.02
DÉSIGNATION
D'ORDONNATEURS SUPPLÉANTS

POLE MANAGEMENT

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu les arrêtés de nomination à l'EPSM Morbihan de :

M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, en date du 7 décembre 2020
M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, en date du 17 décembre 2021.

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal BÉNARD en qualité de Directeur, à compter du 1^{er} octobre 2017, renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Stratégie et des Coopérations pour signer, au nom Directeur, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LATINIER Fabien, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle et de M. LATINIER Fabien, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, de M. LATINIER Fabien et de M. LECOURT Ivan, Mme LEMARIÉ Sonia, Directrice Adjointe, reçoit délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 5 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 6 : Cette décision prend effet à compter du 3 janvier 2022, elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

Fait à Saint-Avé, le 03.01.2022

Le Directeur,
Pascal BÉNARD

Mme LE BORGNE-ROUDAUT,
Directrice Adjointe.

M. LATINIER,
Directeur Adjoint.

M. LECOURT,
Directeur Adjoint.

Mme LEMARIÉ,
Directrice Adjointe.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des armées
Base de défense de Brest-Lorient
Division Infrastructure**

Brest, le **18 FEV, 2022**
N° 0-5710-2022-EMA/BdD BSL/INFRA/NP

LA MINISTRE DES ARMÉES

Vu, le code de la défense ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, le code de la sécurité intérieure ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu, le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu, le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu, l'étude historique pyrotechnique n°511470/SGA/SID/ESIDBRT/GP/BAD/NP en date du 11 mai 2021 réalisée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest (ESID Brest) ;

Vu, l'avis du service France domaine de la direction départementale des finances publiques du Morbihan en date du 03 mars 2021 ;

Vu, la délibération du conseil municipal de la ville de Quiberon du 22 avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

de déclarer inutile aux besoins des armées une fraction d'immeuble dépendant de l'immeuble désigné ci-après :

- « Fort Saint-Julien » ;
- situé lieu-dit Saint-Julien, 56170 Quiberon (département du Morbihan) ;
- d'une superficie totale de 28 024 m² ;
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560.186.502 S ;
- immatriculé au fichier Chorus sous le numéro 158.332.

Cette fraction d'immeuble comprend la parcelle cadastrée section AI n° 626 d'une superficie de 316 m² (arpentage en date du 26 novembre 2021) ;

Article 2 :

de déclasser cette fraction d'immeuble du domaine public.

Article 3 :

de remettre à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, aux fins de cession, la fraction de l'immeuble désignée ci-avant.

Article 4 :

le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des Armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723 – C001 – ministère des armées).

Article 4 :

les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de désamiantage, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte correspondant.

Article 5 :

le commandant de la base de défense Brest-Lorient habilite le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest à assister la directrice départementale des finances publiques du Morbihan lors de la signature de l'acte de cession de la fraction d'emprise susmentionnée.

Article 6 :

la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le contre-amiral Xavier Tourneux
commandant la base de défense de Brest-Lorient,



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest

COPIES :

- Monsieur le directeur des finances publiques du Morbihan
- Monsieur le directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives - Bureau de la politique domaniale
- Monsieur le directeur central du service d'infrastructure de la défense
- Monsieur le chef de contrôle général des Armées, inspection des installations classées
- Monsieur le chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers
- BdD BSL/Division INFRA/Bureau domanialité
- Archives.



**Canalisation de transport de gaz naturel
«Restructuration du réseau Vannes Usine / Vannes Calmont (56) »**

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la modification de l'ouvrage de transport de gaz « Restructuration du réseau Vannes Usine / Vannes Calmont » et à arrêter définitivement les ouvrages de transport de gaz associés au réseau « Vannes Usine » sur la commune de Vannes (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et son annexe « Artère de Bretagne Sud » ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la déclaration relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz datée du 22 avril 2013 et portant notamment sur le poste « Vannes Calmont DP » sur la commune de Vannes ;

VU le porter à connaissance déposé le 9 avril 2021 par GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, au titre de l'article R.555-24.I du code de l'environnement relatif à la restructuration du réseau Vannes Usine / Vannes Calmont sur la commune de Vannes, et du dossier associé n°AC-BRS-0126, incluant le dossier préliminaire d'arrêt définitif au titre de l'article R.555-29 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 8 juin 2021 demandant à GRTgaz de compléter son dossier ;

VU les compléments apportés par GRTgaz le 12 juillet 2021, le dossier AC-BRS-0126 rév.1 de juillet 2021 et les précisions apportées par courriers électroniques des 2 et 7 septembre 2021 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 17 septembre 2021 accusant réception du dossier et jugeant que le dossier comporte les éléments d'appréciation nécessaires par référence à l'article R.555-24.I du code de l'environnement ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation de la mairie de Vannes et des services intéressés, à laquelle il a été procédé le 29 septembre 2021, pour une durée d'un ou deux mois, selon les dispositions des articles R.555-24.I ou R.555-29 du code de l'environnement ;

VU les éléments apportés par GRTgaz par courrier électronique du 17 décembre 2021 en réponse aux avis émis lors de la consultation et les précisions apportées par courriers électroniques des 7 et 12 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 janvier 2022 et ses observations présentées les 20, 21 et 27 janvier 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la modification déclarée au titre de l'article R.555-24.I du code de l'environnement, objet du porter à connaissance déposé par GRTgaz, n'est pas jugée substantielle, mais nécessite des prescriptions complémentaires notamment lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les opérations de mise à l'arrêt définitif des ouvrages prennent place sur des parcelles polluées inscrites en secteurs d'information sur les sols (SIS) correspondant à l'emprise d'une ancienne usine à gaz ;

CONSIDERANT que les opérations se situent à proximité et au niveau du port de Vannes et donc de la Marle ;

CONSIDERANT que les opérations se situent à proximité d'habitations et en partie à proximité de la Marle, susceptible de réverbérer les bruits du chantier ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le dossier n°AC-BRS-0216 rév.1 de juillet 2021, les compléments et réponses apportés par GRTgaz doivent être complétés par des prescriptions complémentaires pour éviter un impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la canalisation mise à l'arrêt définitif et non démantelée permet un usage futur des terrains traversés compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et, lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées, en application des dispositions de l'article R.555-24.I du code de l'environnement, la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la modification des ouvrages de transport de gaz naturel « Antenne de Vannes », « Branchement de Calmont DP » et « Poste Vannes Calmont DP » et la création de la canalisation « Branchement aval poste DP Vannes Calmont », dans le cadre du projet de « restructuration du réseau Vannes Usine / Vannes Calmont » sur la commune de Vannes (56), conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/25000ème annexée au présent arrêté (1), au dossier de porter-à-connaissance n°AC-BRS-0126 rév.1 de juillet 2021, aux avis rendus lors de la consultation, aux réponses associées et aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages modifiés seront construits sur le territoire de la commune de Vannes (département du Morbihan).

Est accordée, en application des dispositions des articles L.555-13 et R.555-29 du code de l'environnement, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement précités, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz d'un tronçon de la canalisation « Antenne de Vannes » (tronçon de la canalisation Theix – Vannes Usine) et du poste « Vannes Usine », réalisée conformément au dossier préliminaire de mise à l'arrêt définitif déposé conjointement au porter-à-connaissance n°AC-BRS-0126 rév.1 de juillet 2021, aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté, ainsi qu'au plan à l'échelle 1/25000ème annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description des ouvrages modifiés projetés

L'autorisation concerne les modifications des ouvrages de transport de gaz naturel suivants :

Canalisations de transport :

Désignation de l'ouvrage modifié	Caractéristiques de l'ouvrage modifié			
	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Caractéristiques
Dévoisement du "Branchement de Vannes Calmont DP (longueur : 30 m, PMS: 67,7 bar, DN100, diamètre extérieur 114,3)" devenant "Branchement de Vannes Calmont DP (amont)"	30	67,7	114,3 DN100	Canalisation à dévoyer Canalisation enterrée: - nuance d'acier L245 - épaisseur retenue 5,6 mm - coefficient de sécurité retenu C
Création du nouveau "Branchement aval de Vannes Calmont DP"	30	4	168,3 (DN150)	Nouvel ouvrage à créer Canalisation enterrée: - nuance d'acier L245 - épaisseur retenue 7,1 mm - coefficient de sécurité retenu C
Modification d'un tronçon de 455 m sur les 4,921 km de la canalisation "Antenne Vannes" (PMS 67,7 bar et DN150)	450	4	168,3 (DN150)	Abaissement de la PMS de 67,7 bar à 4 bar sur un tronçon de 450 m des 4,921 km, de la canalisation enterrée "Antenne Vannes"
	5	4	168,3 (DN150)	Création de l'interface réseau de transport / réseau de distribution, enterrée

	4464	67,7	DN150	En dehors des 455 m de la canalisation « Antenne Vannes » modifiés, les 4,464 km restants de cette canalisation ne sont pas modifiés (une longueur de 2 m environ est déposée pour permettre la séparation entre l'entrée et la sortie du poste Vannes Calmont DP).
--	------	------	-------	---

Installation annexe :

Désignation de l'ouvrage modifié	Pression maximale en service (bar)	Caractéristiques
Poste de Vannes Calmont DP (EMP-B-562603)	<ul style="list-style-type: none"> • PMS Amont: 67,7 • PMS Aval (alimentation du réseau GRDF de la DP): 4 • PMS Aval (DN150 branchement aval poste DP Vannes Calmont): 4 	Nouveau module double sortie, sans soupape (double by-pass) Poste implanté à l'intérieur d'un site clôturé

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages modifiés mentionnés au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code de l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages modifiés sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de porter-à-connaissance d'une modification n°AC-BRD-0126 rév.1 (juillet 2021) complété et notamment : l'étude de dangers (analyse de l'incidence du projet, version révisée de janvier 2022) ;
- aux avis rendus lors de la consultation administrative susvisée et aux réponses apportées par GRTgaz, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires ci-dessous ;

- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5: Modalités de mise en service des ouvrages modifiés

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6: Mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons et ouvrages décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Commune	Longueur approximative (m)	Localisation	Solution retenue
Tronçon 1 de l'antenne de Vannes (DN150, PMS 67,7 bar)	Vannes	140	Depuis le poste de Vannes Usine à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Ouvrage enterré sous terrain privé	Dépose
Tronçon 2 de l'antenne de Vannes (DN150, PMS 67,7 bar)	Vannes	10	Traversée de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Ouvrage enterré sous domaine public	Maintien dans le sol et obturation des extrémités
Tronçon 3 de l'antenne de Vannes (DN150, PMS 67,7 bar)	Vannes	7	De la sortie de la route au point d'interface avec la distribution, sur le quai de la Rabine Ouvrage enterré sous domaine public	Dépose
Poste de Vannes Usine DP	Vannes	SO		Dépose. Tous les éléments constitutifs du poste seront déposés.

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation et de l'installation annexe doit respecter les dispositions techniques du guide GESIP n°2006/03 « dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - version de juillet 2016 reconnu par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Dans le cadre des opérations de mise à l'arrêt définitif, GRTgaz met en œuvre les dispositions permettant d'empêcher:

- le drainage de l'eau ;
- l'affaissement du terrain au niveau des tranchées, lorsque les ouvrages sont déposés et au niveau des ouvrages laissés dans le sol ;
- le transfert de pollution du terrain inscrit en secteur d'information sur les sols (SIS) vers l'extérieur de ce terrain, notamment au niveau de l'obturation des extrémités du tronçon n°2 susmentionné laissé dans le sol.

Les éventuelles excavations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, les terres excavées sont orientées vers la filière appropriée.

La gestion des terres excavées fait l'objet d'un suivi et d'une traçabilité (quantité, qualité, exutoire), tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. GRTgaz se conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

En outre, GRTgaz assure la traçabilité des terres et matériaux utilisés en remblai des excavations (localisation, quantité, qualité).

Article 7: Prescriptions particulières complémentaires applicables à la phase travaux

7.1. Protection des milieux aquatiques (pour les opérations réalisées hors du terrain inscrit en SIS)

Aucun rejet et aucun rabattement de nappe n'est réalisé lors des travaux de modification des ouvrages existants et de mise à l'arrêt définitif des ouvrages susmentionnés. Notamment, l'exploitant met en œuvre des dispositions permettant d'éviter tout rejet dans la Marne et tout impact sur la qualité de l'eau des milieux aquatiques.

En cas de remontée de nappe qui surviendrait lors des travaux, GRTgaz réalise des analyses sur les eaux qui nécessiteraient un rejet ou un rabattement de nappe, sur des paramètres adaptés, notamment en cas de pollution constatée. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les méthodes de la réglementation en vigueur. Le laboratoire d'analyses est accrédité COFRAC. GRTgaz informe la DREAL Bretagne, ainsi que les services de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan et de l'ARS-DT-56, de cette remontée et des résultats des analyses, préalablement à toute intervention sur la gestion de ces eaux. Aucun rejet ou rabattement de nappe n'est réalisé. GRTgaz prévoit, de façon anticipée, les dispositions permettant d'éviter un impact d'éventuelles remontées de nappe sur les milieux aquatiques (par exemple : stockage des eaux, traçabilité, etc.).

Toute modification du dossier n°AC-BRS-0126 rév.1 doit faire l'objet, avant sa réalisation, au minimum d'un porter-à-connaissance conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement, incluant notamment les modifications relatives à la loi sur l'eau et les éventuelles rubriques associées.

7.2. Gestion des terres excavées au sein du terrain inscrit en SIS

Dans le cadre des opérations de mise à l'arrêt définitif des ouvrages, sur l'emprise du terrain inscrit en secteur d'information d'information sur les sols (SIS), les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- 7.2.1. sur les zones identifiées et présumées non polluées par GRTgaz dans son dossier n°AC-BRS-0126 rév. 1, les opérations de terrassement préalables au démantèlement des ouvrages de GRTgaz font l'objet des dispositions suivantes :
 - une caractérisation des terres à excaver permettant de justifier l'absence de pollution de ces terres est réalisée préalablement aux opérations de terrassement ;
 - cette caractérisation est réalisée par un nombre suffisant d'échantillons prélevés et en adéquation avec la profondeur d'excavation nécessaire ;
 - cette caractérisation vise à chercher notamment les substances qui ont pu être utilisées lors de l'activité de l'usine à gaz (au minimum les 16 HAP, les hydrocarbures, les BTEX, les phénols, les cyanures, les éléments de traces métalliques) ;

- cette caractérisation est réalisée par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués ;
- les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection de l'environnement préalablement à la réalisation des terrassements.

Si les résultats de la caractérisation susmentionnée mettent en évidence une absence de pollution des terres à excaver, alors GRTgaz met en œuvre les dispositions suivantes :

- la gestion des terres excavées fait l'objet d'un suivi et d'une traçabilité (quantité, qualité, exutoire), tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. GRTgaz se conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
- les excavations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, les terres excavées sont orientées vers la filière appropriée.
- les terres et matériaux utilisés en remblai des excavations font l'objet d'une traçabilité (localisation, quantité, qualité).

Si les résultats de la caractérisation susmentionnée mettent en évidence une pollution des terres à excaver, les opérations de terrassement sont réalisées conformément aux dispositions définies au point 7.2.2 du présent article ci-dessous.

- 7.2.2. sur les zones identifiées et présumées polluées par GRTgaz dans son dossier n°AC-BRS-0126 rév. 1, les terrassements nécessaires au retrait des ouvrages de GRTgaz ne sont pas réalisés par GRTgaz, selon la convention signée entre GRTgaz et l'aménageur du terrain inscrit en SIS. Au plus tard un mois avant le début des travaux au sein du terrain inscrit en SIS, GRTgaz transmet à la DREAL Bretagne la convention précitée justifiant que la gestion des terres polluées du terrain inscrit en SIS à excaver pour la mise à l'arrêt définitif des ouvrages de GRTgaz est réalisée par l'aménageur, conformément à la réglementation en vigueur.

7.3. Evacuation des ouvrages déposés

Les ouvrages de GRTgaz mis à l'arrêt définitif et déposés sont évacués en filière de déchets spécialisée, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, les dispositions nécessaires sont mises en œuvre au regard des potentiels polluants qui pourraient être présents sur les ouvrages implantés sur le terrain inscrit en SIS.

7.4. Bruit

GRTgaz met en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques permettant de limiter l'impact sonore (notamment : mesures de limitation, mesures d'information, registre des plaintes, etc.)

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Vannes.

Article 11 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le maire de la commune de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Vannes, le 07 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Destinataires :

- Le préfet du Morbihan
- Le maire de Vannes
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SCEAL/DCAEC – SPPR/DRT – SPPR/DRC - UD56
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- La police de l'eau de la DDTM56
- l'ARS du Morbihan
- Le directeur de la société GRTgaz

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services suivants :

- A la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- A la préfecture du Morbihan, Place du Général de Gaulle, 56000 VANNES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0016 du 18/02/22
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/02/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0062 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0062 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/02/22

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté n°ZPPA-2022-0017 du 18/02/22
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Theix-Noyal (Morbihan)**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/02/2022 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0046 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Theix-Noyal (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Theix-Noyal, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Theix-Noyal

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Theix-Noyal, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0046 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Theix-Noyal, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Theix-Noyal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/02/22

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 16 février 2022
portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement
et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz
et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

- Article 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 : L'arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
- Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 16 février 2022

Le préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER